



# INSTRUCTION

## Participation Fédérale

Secteur Administratif, 12 Juillet 2018,

Liste de diffusion : Conseil d'Administration

### CONTEXTE

Suite au vote favorable de l'assemblée générale 2018 pour la mise en place de la « *participation fédérale* », la présente note a pour objectif de préciser les modalités de versement de cette participation fédérale ainsi que les types de compétitions concernés ou non comme prévu à l'article 2.13 du Règlement Général des Compétitions.

#### « 2.13. Droits d'inscription »

*Les droits d'inscription sont fixés par l'organisateur ; la Fédération peut en fixer des limites pour certaines catégories de compétitions. Ils sont exigibles dès l'inscription et sont en principe personnels et non transférables. En cas de désistement, ils peuvent être remboursables dans certaines conditions fixées par les articles 3.1.5 ou 4.3.3, ou les règlements de la compétition.*

*La fédération peut imposer, sur décision de l'assemblée générale, un prélèvement sur les droits d'inscription aux compétitions dont le montant et les modalités de versement seront définis par instruction validée en conseil d'administration. »*

### LE MONTANT ET LE MODE DE PERCEPTION DE LA PARTICIPATION FEDERALE

A compter de la saison 2018-2019, le montant de la participation fédérale est fixé à deux euros par compétiteur et par compétition.

La participation fédérale est due par l'ensemble des participants à une compétition adulte, quel que soit le nombre de tableaux dans lesquels ils sont inscrits.

**Nota** : est considéré comme participant tout joueur ayant disputé au moins un match.

Au moment de la demande d'autorisation, l'organisateur doit choisir le mode de règlement relatif à la participation fédérale parmi les deux solutions suivantes :

- **Solution 1 : le Mandat de Prélèvement SEPA**

Au moment de l'affiliation, au cours de la demande d'autorisation du tournoi ou tout au long de l'année, l'organisateur peut opter pour la mise en place d'un prélèvement automatique via un mandat SEPA dûment signé par le président ou le trésorier. Ce mandat doit être adressé à la Fédération, accompagné d'un RIB.

A l'issue de la compétition et lorsque les résultats seront comptabilisés dans le classement CPPH (soit le jeudi suivant l'import des résultats), une facture sera émise et adressée automatiquement par mail à J+7. Le prélèvement est effectué à J+14 suivant l'émission de la facture, conformément à la législation en vigueur.

- **Solution 2 : Le Virement Bancaire ou le Chèque**

Si l'organisateur décide de régler la participation fédérale par chèque ou virement, un chèque de caution d'un montant forfaitaire de 500€ par compétition est demandé à tout organisateur et cela quel que soit le nombre de compétiteurs attendus. Cette caution doit être adressée à la Fédération. La réception de la caution conditionne l'autorisation de la compétition.

A l'issue de la compétition et lorsque les résultats seront comptabilisés dans le classement CPPH, soit le jeudi suivant l'import des résultats, une facture sera émise et adressée automatiquement par mail à J+7. L'instance pilote devra procéder au règlement dans les dix jours selon les modalités ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'organisateur ne s'acquitterait pas du règlement de la facture, le système de relance sera mis en place comme suit :

- J +15 première relance automatique ;
- J +45 deuxième relance automatique ;
- J +60 notification de l'encaissement du chèque de caution

**Si le montant de la participation fédérale due est inférieur à 500 euros** : la fédération restitue le reliquat déduction faite d'un montant de 20 euros de frais de gestion

**Si le montant de la participation fédérale due est supérieur ou égal à 500 euros** : la compétition ne sera pas homologuée. Par conséquent, l'organisateur ne pourra plus organiser de compétition tant que la situation ne sera pas régularisée auprès de la fédération.

Des frais de gestion d'un montant de 50 euros seront exigibles en sus du reliquat restant dû.

## **LES COMPETITIONS CONCERNEES**

---

Les compétitions suivantes sont assujetties à la participation fédérale :

- Les tournois individuels adultes ;
- Les étapes d'un circuit adultes comité ou ligue ;
- Les étapes du circuit élite FFBaD ;
- Les tournois par équipe adultes.

### **A noter :**

- Dans le cas des compétitions contenant des tableaux « *Jeunes* » et des tableaux « *Adultes* », seuls les tableaux « *Adultes* » seront soumis à la participation fédérale.
- Un jeune participant à un tableau « *Adulte* » devra s'acquitter de la participation fédérale.

## **LES COMPETITIONS EXCLUES**

---

Les compétitions suivantes ne sont pas assujetties à la participation fédérale :

- Les compétitions Promobad ;
- Les compétitions organisées dans le cadre d'une convention avec la Fédération ;
- Les championnats de France et les championnats régionaux et départementaux ;
- Les championnats Interclubs (ICN ; ICR ; ICD) ;
- Les compétitions jeunes ouvertes exclusivement à des jeunes ;
- Les championnats inter comités ou inter ligues ;
- Les championnats par équipe d'entreprises.

## MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

---

- La présente instruction fera l'objet d'une instruction publiée dans le guide du badminton 2018 - 2019
- Une modification de l'article 3.1.2 du règlement « *Autorisation et homologation de tournois* » est à envisager comme suit :

### Remplacer :

- « 3.1.2. Pour être homologué, un tournoi autorisé doit avoir satisfait les conditions suivantes :
- respect des modalités décrites au § 3.2 (intégration des résultats, délais...);
  - respect de l'ensemble des règlements applicables au tournoi considéré ainsi que de l'équité sportive, notamment sur les points suivants :
    - nomination et qualification du Juge-Arbitre et de ses adjoints, nombre de ces derniers ;
    - confection des tableaux ;
    - horaires.
  - respect des éléments indiqués dans la demande d'autorisation (nombre et type des tableaux, nom du juge-arbitre, volant officiel, etc.) et des conditions spécifiques éventuellement posées lors de l'octroi de l'autorisation. »

### Par :

- 3.1.2. Pour être homologué, un tournoi autorisé doit avoir satisfait les conditions suivantes :
- respect des modalités décrites au § 3.2 (intégration des résultats, délais...);
  - respect de l'ensemble des règlements applicables au tournoi considéré ainsi que de l'équité sportive, notamment sur les points suivants :
    - nomination et qualification du Juge-Arbitre et de ses adjoints, nombre de ces derniers ;
    - confection des tableaux ;
    - horaires.
  - respect des éléments indiqués dans la demande d'autorisation (nombre et type des tableaux, nom du juge-arbitre, volant officiel, etc.) et des conditions spécifiques éventuellement posées lors de l'octroi de l'autorisation
  - [respect du versement de la « participation fédérale » par l'instance pilote de la compétition à la Fédération.](#) »

## VOTE

---

Il est demandé au Conseil d'Administration de se positionner sur la présente instruction.

**Jean-Michel RICHARD,**  
**Secrétaire Général**